F

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/MAR22/**1/2**	
Date	4 février 2022	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES26	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC78	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES10	●

EXAMEN DES POUVOIRS

CRÉATION D'UNE COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Note du Secrétariat

Résumé :	En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée décide de constituer une commission de vérification des pouvoirs, qui sera composée de cinq membres nommés sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992. En vertu des Règlements intérieurs respectifs du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et des délégations des États Membres du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre :	Assemblée du Fonds de 1992 Constituer une commission de vérification des pouvoirs. Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

1.1 À sa neuvième session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 24.4).

1.2 Les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 stipulent ce qui suit :

Article 10

> Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

> Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

1.3 À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé que lorsque les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 se tiendraient en parallèle avec celles de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait également examiner les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 24.5 à 24.7).

1.4 L'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 est libellé comme suit :

> Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

1.5 À leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9 et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).

1.6 L'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire a été modifié en octobre 2008 pour être libellé comme suit :

> Lorsque l'Assemblée tient ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire et fait rapport dans les plus brefs délais à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tient en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres qui seront nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres de l'Assemblée et fait rapport dans les plus brefs délais.

2 Mesures à prendre

2.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à constituer une commission de vérification des pouvoirs.

2.2 Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.